

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi de M. Roger CARCASSONNE et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 sur la notification des sous-locations.

Par M. Jean GEOFFROY

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, modifié par l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958, permet au propriétaire dont le locataire a sous-loué une pièce de son apparte-

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires; Achour Youssef, Paul Baratgin, Benacer Salah, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marclhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Sadi Abdelkrim, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 165 (1959-1960).

ment sans lui notifier dans le mois de cette sous-location, avec mention du loyer payé par le sous-locataire, de demander que ce locataire soit déchu de son droit au maintien dans les lieux.

Et l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 imposait aux locataires ayant consenti des sous-locations avant le 27 décembre 1958 l'obligation de notifier ces sous-locations avant le 27 février 1959.

Sous-louant parfois depuis de nombreuses années et n'ayant pas été informés des dispositions nouvelles, nombre de locataires ont, en toute bonne foi, laissé passer cette date sans avoir fait à leur propriétaire la notification prévue, et risquent d'être expulsés.

Il paraît équitable d'accorder à ces locataires un nouveau délai pour se mettre en règle avec la loi.

La présente proposition tend, en conséquence, à substituer dans l'article premier de l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 la date du 29 décembre 1960 à celle du 28 février 1959.

Il semble préférable de retenir la date du 31 décembre 1960 plutôt que celle du 29. Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission vous propose d'adopter, en le modifiant ainsi qu'il suit, le texte de la proposition de loi qui vous est soumise :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La date du 31 décembre 1960 est substituée à celle du 28 février 1959 dans l'article premier de l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959.